RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01980
Numéro SIREN : 535 090 252
Nom ou dénomination : NODEA MEDICAL

Ce dépôt a été enregistré le 16/10/2015 sous le numéro de dépôt 15517

PD AU 15-02-15
AK - 23-07-15
AK - 18-08-15
06 - 15-09-15

12 2 1980

NODEA MEDICAL

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 65.619 euros
Siège social : 1 Mail du Professeur Georges Mathé, Villejuif BioPark (94800) Villejuif
535 090 252 RCS Créteil

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL
LE 16 OCT. 2015
SOUS LE N° 15517

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU DIRECTOIRE
DU 15 SEPTEMBRE 2015

Enregistré à : SIE DE VILLEJUIF
Le 25/09/2015 Bordereau n°2015/858 Case n°15
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent administratif des finances publiques
Ext 3979
Jeyson ORDONEZ

L'an deux mille quinze,
Le 15 Septembre,
A 10 heures,

Les membres du Directoire de la société NODEA MEDICAL, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 55.037 euros, dont le siège social est situé 1 Mail du Professeur Georges Mathé, Villejuif BioPark (94800) Villejuif, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 535 090 252, ont pris part à la réunion du Directoire au siège social, sur convocation du Président du Directoire.

Sont présents :

- Monsieur Florian CHATELLIER, Président du Directoire ;
- Madame Pascale GUERIN-GUILLARD, membre du Directoire.

Le Directoire réunissant ainsi la totalité de ses membres en fonction peut valablement délibérer.

Monsieur Florian CHATELLIER préside la séance en sa qualité de Président du Directoire.

Madame Pascale GUERIN-GUILLARD assume les fonctions de Secrétaire.

Le Président rappelle que le Directoire est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 6.352 euros par émission de 6.352 actions ordinaires, d'un montant nominal de 1 euro chacune, émises au prix unitaire de 63 euros par action, soit avec une prime de 62 euros par action ; constatation de la réalisation définitive de la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de diverses personnes nommément désignées ; modification corrélative des statuts ;
2. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président rappelle que, par décision en date du 30 Juin 2015, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société (ci-après l'« **Assemblée** »), dont une copie du procès-verbal est ci-après annexé (Annexe 1) a décidé :

- d'augmenter le capital social d'une somme de 10.582 euros, pour le porter de 55.037 euros à 65.619 euros, par l'émission de 10.582 actions de préférence de catégorie « P 2012 » d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au prix de 63 euros chacune, soit avec 62 euros de prime d'émission par action (ci-après l'« **Augmentation de capital n°1** ») ;

PGFC

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°15517 en date du 16/10/2015

- sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de capital n°1, d'augmenter le capital social d'une somme de 6.352 euros, pour le porter de 65.619 euros à 71.971 euros, par l'émission de 6.352 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au prix de 63 euros chacune, soit avec 62 euros de prime d'émission par action (ci-après l'« **Augmentation de capital n°2** ») ;

- de déléguer au Directoire tous pouvoirs à l'effet, notamment, de constater la levée de la condition suspensive de réalisation définitive de l'Augmentation de capital n°1 en numéraire par émission de nouvelles actions ordinaires susvisées.

Ensuite de la réception par le Directoire :

- des bulletins de souscription recueillis à hauteur de 6.352 actions ordinaires nouvelles composant l'Augmentation de capital n°2 ;

- du certificat du dépositaire des fonds établi en date du 28 Août 2015 par la Banque Populaire, Agence Rives de Paris, prévu par la loi, constatant le dépôt des fonds correspondant à l'Augmentation de capital n°1, dont une copie est annexée ci-après (Annexe 2) ;

les décisions ci-après visées sont prises :

1. REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL N°2

Le Directoire,
- conformément à la 10ème résolution de l'Assemblée,
- compte tenu de la levée de la condition suspensive de réalisation définitive de l'Augmentation de capital n°1 susvisée,
- au vu des pièces et documents présentés, et notamment du certificat du dépositaire,

constate la **réalisation définitive** de l'augmentation du capital social d'une somme de 6.352 euros par l'émission de 6.352 actions ordinaires au prix de 63 euros chacune, comprenant 1 euro de valeur nominale et 62 euros de prime d'émission et la levée corrélative de la condition suspensive de réalisation définitive de l'Augmentation de capital n°2.

constate que le capital social est porté de 65.619 euros à 71.971 euros et que les 6.352 nouvelles actions ordinaires ont été intégralement souscrites et libérées en numéraire dans les proportions suivantes compte tenu de la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur bénéfice :

- **SARL JIM**, à hauteur de 794 actions ordinaires ;

- **Monsieur Yann CHOQUIN**, à hauteur de 794 actions ordinaires ;

- **Madame Myriam DAVID**, à hauteur de 794 actions ordinaires ;

- **SCI 4J**, à hauteur de 794 actions ordinaires ;

- **Monsieur Joël COLAS**, à hauteur de 397 actions ordinaires ;

- **Madame Anne-Elisabeth COLAS**, à hauteur de 397 actions ordinaires ;

- **Monsieur Karim ELAMRANI**, à hauteur de 794 actions ordinaires ;

- **Monsieur Sébastien MOUAZE**, à hauteur de 794 actions ordinaires ;

PG FC

- **Monsieur Daniel JUHERE**, à hauteur de 794 actions ordinaires ;

TOTAL : 6.352 actions ordinaires.

2. MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Le Directoire,

- conformément aux 9ème et 10ème résolutions de l'Assemblée,
- en conséquence de la réalisation définitive de l'Augmentation de capital n°2 susvisée,

constate la modification des articles 6 et 7 des statuts, ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté à l'article le paragraphe suivant :

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juin 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX (6.352) euros, par l'émission de SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX (6.352) nouvelles actions ordinaires, d'un montant nominal de UN (1) euro chacune, majoré d'une prime unitaire de SOIXANTE-DEUX (62) euros, qui ont été intégralement libérées à la souscription. »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE ET ONZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE (71.971) euros.

Il est divisé en SOIXANTE ET ONZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE (71.971) actions de UN (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de catégorie « O » et « P 2012 », à savoir :

- 43.071 actions ordinaires de catégorie « O » ;

- 28.900 actions de catégorie « P 2012 », bénéficiant des droits particuliers définis dans les présents statuts. »

3. POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Le Directoire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de séance et le Secrétaire.

Le Président

Le Secrétaire

LISTE DES ANNEXES

- Copie du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juin 2015 ;

- Certificat du dépositaire des fonds du 28 Août 2015.

PG FC

NODEA MEDICAL
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 55.037 euros
Siège social : 1 Mail du Professeur Georges Mathé, Villejuif BioPark (94800) Villejuif
535 090 252 RCS Créteil

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2015

L'an deux mille quinze,
Le 30 Juin,
A 15 heures.

Les actionnaires de la société NODEA MEDICAL, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 55.037 euros, dont le siège social est situé 1 Mail du Professeur Georges Mathé, Villejuif BioPark (94800) Villejuif, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 535 090 252, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire dans les bureaux de la SCP LAMY & ASSOCIES situés au 6, square de l'Opéra Louis Jouvet (75009) PARIS, sur convocation du Directoire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe RAINSANT, en sa qualité de vice-président du Conseil de surveillance.

Monsieur Florian CHATELLIER actionnaire représentant le plus grand nombre de voix et acceptant ses fonctions, est appelés comme Scrutateur.

Le bureau ainsi constitué désigne Monsieur Thibaut MERCEY en qualité de Secrétaire.

Le cabinet BDO FRANCE – ABPR ILE DE FRANCE, représenté par Monsieur Eric PEAN, Commissaire aux comptes a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception le 15 Juin 2015.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président de séance, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 54.851 actions sur les 55.037 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant le quorum requis par les statuts, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et au Commissaire aux comptes et les récépissés postaux ;
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance le cas échéant ;
- la liste des actionnaires ;
- le rapport du Directoire à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- les rapports établis par le Commissaire aux comptes ;

- un exemplaire des statuts de la Société ;
- le projet des statuts modifiés ;
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président de séance déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et règlementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président de séance rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. **Augmentation de capital par émission de 10.582 actions de catégorie « P 2012 » :**
 - Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 10.582 euros par émission de 10.582 actions de catégorie « P 2012 », d'un montant nominal de 1 euro chacune, émises au prix unitaire de 63 euros par action, soit avec une prime de 62 euros par action, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de diverses personnes nommément désignées ;
 - Conditions et modalités de cette augmentation de capital ;
 - Modifications corrélatives des statuts ;
2. **Agrément des éventuels futurs actionnaires ;**
3. **Augmentation de capital par émission de 6.352 actions de catégorie « P 2012 » :**
 - Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 6.352 euros par émission de 6.352 actions de catégorie « P 2012 », d'un montant nominal de 1 euro chacune, émises au prix unitaire de 63 euros par action, soit avec une prime de 62 euros par action, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de diverses personnes nommément désignées ;
 - Conditions et modalités de cette augmentation de capital ;
 - Modifications corrélatives des statuts ;
4. **Délégation générale de pouvoirs au Directoire ;**
5. **Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés :**
 - Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.
6. **Suppression de l'article 17 des statuts « Modification dans le contrôle d'un associé » ;**
7. **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions suivantes :

FC

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de l'accord de chacun des actionnaires pour renoncer à toute instance ou action visant à se prévaloir à l'encontre de la Société, de ses mandataires sociaux, de ses coactionnaires, des conseils de ces personnes ou de la Société, des rédacteurs des documents sociaux et des commissaires intervenus pour la mise en œuvre des opérations objet de la présente Assemblée Générale,

- d'un vice quelconque affectant les convocations à la présente assemblée,
- et ou du non-respect de son droit de communication ou de consultation des documents en relation avec la présente assemblée,

aux fins de :

- contester la validité ou l'opposabilité de la présente assemblée, des résolutions qui y seront adoptées,
- et/ou de réclamer une quelconque indemnisation résultant d'un préjudice qui pourrait en résulter.

L'Assemblée Générale constate que l'assemblée réunie peut valablement délibérer sur les points figurant à l'ordre du jour.

Cette résolution est mise aux voix :

- Pour : 54.851 voix
- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,
- après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial établi par le Commissaire aux comptes, en application des articles L. 228-12 et L. 228-15 du Code de commerce, sur l'émission de nouvelles actions relevant d'une catégorie déjà existante « P 2012 », avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de bénéficiaires nommément désignés,
- après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,
- sous réserve de l'adoption des deux résolutions suivantes concernant la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de bénéficiaires nommément désignés,

décide d'**augmenter le capital** social d'une somme de 10.582 euros, pour le porter de 55.037 euros à 65.619 euros, par l'émission de 10.582 actions de catégorie « P 2012 » d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Les nouvelles actions de catégorie « P 2012 » seront émises au prix unitaire de 63 euros par action, comprenant 1 euro de valeur nominale et 62 euros de prime d'émission, soit un montant total de 666.666 euros.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

FC

Les actions souscrites devront être libérées soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les nouvelles actions de catégorie « P 2012 » seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Elles bénéficieront des mêmes droits particuliers attachés aux anciennes actions de catégorie « P 2012 » et auront les mêmes droits que les actions ordinaires de catégorie « O ».

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 17 Juillet 2015 inclus.

Si à cette date la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la Banque Populaire, Agence Rives de Paris, dépositaire des fonds, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

La libération des souscriptions par compensation avec les créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société donnera lieu à l'établissement d'un arrêté de compte par le Directoire et sera certifié par le Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles R. 225-134 et L. 225-146 du Code de commerce.

Cette résolution est mise aux voix :

- Pour : 54.851 voix
- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,
- après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial établi par le Commissaire aux comptes, en application des articles L. 228-12 et L. 228-15 du Code de commerce, sur l'émission de nouvelles actions relevant d'une catégorie déjà existante « P 2012 » avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de bénéficiaires nommément désignés,

décide de **supprimer le droit préférentiel** de souscription réservé aux actionnaires et d'attribuer le droit de souscription de 5.291 actions sur 10.582 actions de catégorie « P 2012 » à émettre, au profit de :

- **FINANCIERE PARADISE**, à hauteur de 5.291 actions « P 2012 ».

FC

Cette résolution est mise aux voix :

- Pour : 49.295 voix
- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix + 5.556 voix (FINANCIERE PARADISE)

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,
- après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial établi par le Commissaire aux comptes, en application des articles L. 228-12 et L. 228-15 du Code de commerce, sur l'émission de nouvelles actions relevant d'une catégorie déjà existante « P 2012 » avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de bénéficiaires nommément désignés,

décide de **supprimer le droit préférentiel** de souscription réservé aux actionnaires et d'attribuer le droit de souscription de 5.291 actions sur 10.582 actions de catégorie « P 2012 » à émettre, au profit de :

- **KREIZIG INVEST**, à hauteur de 5.291 actions « P 2012 ».

Cette résolution est mise aux voix :

- Pour : 50.089 voix
- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix + 4.762 voix (KREIZIG INVEST)

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- en conséquence du vote des résolutions qui précèdent,
- sous réserve de constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la 2ème résolution,

décide de **modifier** les articles 6 et 7 des **statuts**, ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté à l'article le paragraphe suivant :

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juin 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de DIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT DEUX (10.582) euros, par l'émission de DIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT DEUX (10.582) nouvelles actions de catégorie « P 2012 », d'un montant nominal de UN (1) euro chacune, majoré d'une prime unitaire de SOIXANTE-DEUX (62) euros, qui ont été intégralement libérées à la souscription. »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE CINQ MILLE SIX CENT DIX NEUF (65.619) euros.

Il est divisé en SOIXANTE CINQ MILLE SIX CENT DIX NEUF (65.619) actions de UN (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de catégorie « O » et « P 2012 », à savoir :

– 36.719 actions ordinaires de catégorie « O » ;

– 28.900 actions de catégorie « P 2012 », bénéficiant des droits particuliers définis dans les présents statuts. »

Cette résolution est mise aux voix :

- Pour : 54.851 voix
- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,
- après avoir pris connaissance du rapport du Directoire,
- après avoir pris connaissance du projet d'augmentation de capital en numéraire par émission de nouvelles actions relevant d'une catégorie déjà existante « P 2012 », avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de bénéficiaires nommément désignés,

déclare agréer en qualité d'éventuels futurs actionnaires :

- **SARL JIM :** pour la souscription de 794 actions de catégorie « P 2012 » ;
- **Monsieur Yann CHOQUIN :** pour la souscription de 397 actions de catégorie « P 2012 » ;
- **Madame Nathalie CHOQUIN** : pour la souscription de 397 actions de catégorie « P 2012 » ;
- **Madame Myriam DAVID :** pour la souscription de 794 actions de catégorie « P 2012 » ;
- **SCI 4J :** pour la souscription de 794 actions de catégorie « P 2012 » ;
- **Monsieur Joël COLAS ;** pour la souscription de 397 actions de catégorie « P 2012 » ;
- **Madame Anne-Elisabeth COLAS :** pour la souscription de 397 actions de catégorie « P 2012 » ;
- **Monsieur Karim ELAMRANI :** pour la souscription de 794 actions de catégorie « P 2012 » ;

FC

- **Monsieur Daniel JUHERE :** pour la souscription de 794 actions de catégorie « P 2012 » ;

- **Monsieur Sébastien MOUAZE :** pour la souscription de 794 actions de catégorie « P 2012 ».

Cette résolution est mise aux voix :

- Pour : 54.851 voix
- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,
- après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial établi par le Commissaire aux comptes, en application des articles L. 228-12 et L. 228-15 du Code de commerce, sur l'émission de nouvelles actions relevant d'une catégorie déjà existante « P 2012 », avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de bénéficiaires nommément désignés,
- après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,
- sous réserve de l'adoption de la résolution ci-après concernant la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de bénéficiaires nommément désignés,
- sous la condition suspensive de constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la 2ème résolution,

décide d'**augmenter le capital** social d'une somme de 6.352 euros, pour le porter de 65.619 euros à 71.971 euros, par l'émission de 6.352 actions de catégorie « P 2012 » d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Les nouvelles actions de catégorie « P 2012 » seront émises au prix unitaire de 63 euros par action, comprenant 1 euro de valeur nominale et 62 euros de prime d'émission, soit un montant total de 400.176 euros.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites devront être libérées soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les nouvelles actions de catégorie « P 2012 » seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Elles bénéficieront des mêmes droits particuliers attachés aux anciennes actions de catégorie « P 2012 » et auront les mêmes droits que les actions ordinaires de catégorie « O ».

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 17 Juillet 2015 inclus.

Si à cette date la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la Banque Populaire, Agence Rives de Paris, dépositaire des fonds, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

La libération des souscriptions par compensation avec les créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société donnera lieu à l'établissement d'un arrêté de compte par le Directoire et sera certifié par le Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles R. 225-134 et L. 225-146 du Code de commerce.

Cette résolution est mise aux voix :

- Pour : 54.851 voix
- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,
- après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial établi par le Commissaire aux comptes, en application des articles L. 228-12 et L. 228-15 du Code de commerce, sur l'émission de nouvelles actions relevant d'une catégorie déjà existante « P 2012 » avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de bénéficiaires nommément désignés,
- sous la condition suspensive de constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la 2ème résolution,

décide de **supprimer le droit préférentiel** de souscription réservé aux actionnaires et d'attribuer le droit de souscription de 6.352 actions de catégorie « P 2012 » à émettre, au profit de :

- **SARL JIM**, à hauteur de 794 actions « P 2012 » ;
- **Monsieur Yann CHOQUIN**, à hauteur de 397 actions « P 2012 » ;
- **Madame Nathalie CHOQUIN**, à hauteur de 397 actions « P 2012 » ;
- **Madame Myriam DAVID**, à hauteur de 794 actions « P 2012 » ;
- **SCI 4J**, à hauteur de 794 actions « P 2012 » ;
- **Monsieur Joël COLAS**, à hauteur de 397 actions « P 2012 » ;
- **Madame Anne-Elisabeth COLAS**, à hauteur de 397 actions « P 2012 » ;

FC

- **Monsieur Karim ELAMRANI**, à hauteur de 794 actions « P 2012 » ;

- **Monsieur Sébastien MOUAZE**, à hauteur de 794 actions « P 2012 » ;

- **Monsieur Daniel JUHERE**, à hauteur de 794 actions « P 2012 » ;

TOTAL : 6.352 actions « P 2012 ».

Cette résolution est mise aux voix :

- Pour : 54.851 voix
- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- en conséquence du vote des résolutions qui précèdent,
- sous réserve de constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la 7ème résolution,

décide de **modifier** les articles 6 et 7 des **statuts**, ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté à l'article le paragraphe suivant :

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juin 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX (6.352) euros, par l'émission de SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX (6.352) nouvelles actions de catégorie « P 2012 », d'un montant nominal de UN (1) euro chacune, majoré d'une prime unitaire de SOIXANTE-DEUX (62) euros, qui ont été intégralement libérées à la souscription. »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE ET ONZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE (71.971) euros.

Il est divisé en SOIXANTE ET ONZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE (71.971) actions de UN (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de catégorie « O » et « P 2012 », à savoir :

- 36.719 actions ordinaires de catégorie « O » ;

- 35.252 actions de catégorie « P 2012 », bénéficiant des droits particuliers définis dans les présents statuts. »

Cette résolution est mise aux voix :

- Pour : 54.851 voix
- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence du vote des résolutions qui précèdent,

- statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,
- après avoir pris connaissance du rapport du Directoire,

décide de **déléguer au Directoire** tous pouvoirs à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux nouvelles actions d'une catégorie déjà existante « P 2012 » et les versements y afférents ;
- clore par anticipation la période de souscription des augmentations de capital en numéraire susvisées dès que toutes les souscriptions et tous les versements auront été effectués ;
- proroger la période de souscription des augmentations de capital en numéraire susvisées par l'émission des nouvelles actions d'une catégorie déjà existante « P 2012 » ;
- constater la réalisation définitive des augmentations de capital en numéraire par émission de nouvelles actions de catégorie « P 2012 » susvisées ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- et plus généralement, accomplir tous actes, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive des augmentations de capital en numéraire par émission de nouvelles actions de catégorie « P 2012 » susvisées.

Cette résolution est mise aux voix :

- Pour : 54.851 voix
- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,
- après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux comptes,

autorise le Directoire, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138 du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues aux **articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail**, à des augmentations de capital réservées aux salariés de la Société.

La présente autorisation est consentie pour une durée de cinq (5) ans à compter de ce jour.

Le nombre total d'actions qui seront ainsi souscrites ne pourra être supérieur à 3% du capital social au jour de la décision du Directoire.

En conséquence, l'Assemblée Générale **décide** de **supprimer le droit préférentiel** de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription desdites actions aux salariés de la Société.

L'Assemblée Générale **confère** tous **pouvoirs** au Directoire pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment :

- fixer le nombre des actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
- fixer le prix de souscription ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leur droit ;
- fixer les délais et modalités de libération des souscriptions ;
- constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital réservées aux salariés de la Société ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- et, d'une façon générale, décider et effectuer toutes opérations et formalités et faire le nécessaire en vue de la réalisation de la ou des augmentations de capital susvisées.

Cette résolution est mise aux voix :

- Pour : 0 voix
- Contre : 54.851 voix
- Abstention : 0 voix

Cette résolution est <u>rejetée</u> à l'unanimité des voix exprimées.

<u>DOUZIEME RESOLUTION</u>

L'Assemblée Générale,

- statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,
- après avoir pris connaissance du rapport du Directoire,

décide de **supprimer** l'article 17 « Modifications dans le contrôle d'un associé » des statuts de la Société.

Cette résolution est mise aux voix :

- Pour : 54.851 voix
- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix

Cette résolution est <u>rejetée</u> à défaut de l'obtention de l'unanimité des voix.

<u>TREIZIEME RESOLUTION</u>

L'Assemblée Générale **donne** tous **pouvoirs** au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de droit.

FC

Cette résolution est mise aux voix :

- Pour : 54.851 voix
- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

décide que les souscriptions des actions de catégorie « P2012 », objet de la 2ème résolution ci-dessus visée, seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 31 Juillet 2015 inclus.

Toutes les autres dispositions de la 2ème résolution demeurent inchangées.

Cette résolution est mise aux voix :

- Pour : 54.851 voix
- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,
- après avoir pris connaissance d'une erreur matérielle concernant la catégorie d'actions à émettre par la 7ème résolution, visée également dans les résolutions n° 6 et n° 8 à 10, signalée par l'un des actionnaires de la Société ;

décide de **modifier** la catégorie d'actions figurant dans les résolutions n° 6 à 10, ci-dessus visées, en remplaçant la notion « actions de catégorie P 2012 » par « actions ordinaires » et procédant en conséquence à l'émission de 6.352 actions ordinaires à la place de 6.352 actions de catégorie « P 2012 ».

L'Assemblée Générale décide également que les souscriptions desdites actions ordinaires seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 15 Septembre 2015 inclus.

Toutes les autres dispositions des résolutions n° 6 à 10 demeurent inchangées.

Cette résolution est mise aux voix :

- Pour : 54.851 voix
- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix

FC

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- en conséquence du vote des résolutions qui précèdent et notamment de la 14ème résolution,
- sous réserve de constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet des 7ème et 14ème résolutions,

décide d'adapter en conséquence la rédaction de la 9ème résolution et de **modifier** les articles 6 et 7 des **statuts**, ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté à l'article le paragraphe suivant :

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juin 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX (6.352) euros, par l'émission de SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX (6.352) nouvelles actions ordinaires, d'un montant nominal de UN (1) euro chacune, majoré d'une prime unitaire de SOIXANTE-DEUX (62) euros, qui ont été intégralement libérées à la souscription. »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE ET ONZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE (71.971) euros.

Il est divisé en SOIXANTE ET ONZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE (71.971) actions de UN (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de catégorie « O » et « P 2012 », à savoir :

- 43.071 actions ordinaires de catégorie « O » ;

- 28.900 actions de catégorie « P 2012 », bénéficiant des droits particuliers définis dans les présents statuts. »

Cette résolution est mise aux voix :

-	Pour :	54.851 voix
-	Contre :	0 voix
-	Abstention :	0 voix

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

FC

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Philippe RAINSANT

Le Scrutateur
Florian CHATELLIER

Le Secrétaire
Thibaut MERCEY

BANQUE POPULAIRE
RIVES DE PARIS

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - 552 002 313 RCS Paris - Société immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 022 545 - 76-78, avenue de France - 75204 Paris Cedex 13
Téléphone : 01 73 07 48 37 - Télécopie : 01 73 07 78 05 - Internet : www.rivesparis.banquepopulaire.fr
Numéro d'identification intracommunautaire FR 59 552 002 313 Code APE 6419 Z

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

(Augmentation de capital de SA/SAS avec prime d'émission)

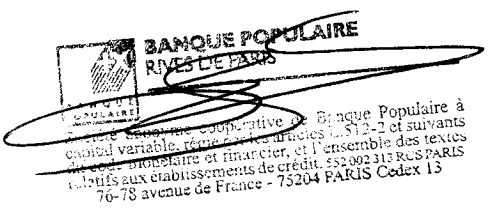
Je soussigné Christelle MELOT , agissant au nom et pour le compte de la Banque Populaire Rives de Paris, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, inscrite au RCS PARIS sous le n°552 002 313, dont le siège social est sis 76-78 avenue de France, 75204 PARIS cedex 13, disposant des pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société Nodéa Médical dont le siège social est sis 1 Mail du Professeur Georges Mathé Biopark 94 800 Villejuif, inscrite au RCS de Créteil sous le n° 535090252, ayant décidé en date du 30/06/2015 une augmentation de capital d'un montant de 6 352 €,

vu les bulletins de souscription,

Certifie qu'il a été déposé, sur le compte spécial « *augmentation de capital* » n° 22481154021 ouvert à ladite Société dans les livres de la Banque, la somme de 400 176 € représentant le montant libéré en espèces, soit la totalité de la valeur nominale et la totalité de la prime d'émission au titre de la souscription des 6 352 actions de l'augmentation de capital susvisée.

Fait à Villejuif, le 28/08/2015 en 3 exemplaires.



Réf. 784 04/2011

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°15517 en date du 16/10/2015

BANQUE POPULAIRE
RIVES DE PARIS

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - 552 002 313 RCS Paris - Société immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 022 545 - 76-78, avenue de France - 75204 Paris Cedex 13
Téléphone : 01 73 07 48 37 - Télécopie : 01 73 07 78 05 - Internet : www.rivesparis.banquepopulaire.fr
Numéro d'identification intracommunautaire FR 59 552 002 313 Code APE 6419 Z

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

(Augmentation de capital de SA/SAS avec prime d'émission)

Je soussigné Pascal Stoller, agissant au nom et pour le compte de la Banque Populaire Rives de Paris, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, inscrite au RCS PARIS sous le n°552 002 313, dont le siège social est sis 76-78 avenue de France, 75204 PARIS cedex 13, disposant des pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société Nodéa Médical dont le siège social est sis 1 Mail du Professeur Georges Mathé Biopark 94800 Villejuif, inscrite au RCS de Créteil sous le n° 535090252, ayant décidé en date du 30 juin 2015 une augmentation de capital d'un montant de 10582 €,

vu les bulletins de souscription,

Certifie qu'il a été déposé, sur le compte spécial « *augmentation de capital* » n° 22481154021 ouvert à ladite Société dans les livres de la Banque, la somme de 666666 € représentant le montant libéré en espèces, soit la totalité de la valeur nominale et la totalité de la prime d'émission au titre de la souscription des 10582 actions de l'augmentation de capital susvisée.

Fait à Villejuif, le 23/07/2015 en 3 exemplaires.

BANQUE POPULAIRE
RIVES DE PARIS
Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code monétaire et financier, et l'ensemble des textes relatifs aux établissements de crédit. 552 002 313 RCS PARIS
76-78 avenue de France - 75204 PARIS Cedex 13

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°15517 en date du 16/10/2015

BANQUE POPULAIRE
RIVES DE PARIS

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - 552 002 313 RCS Paris - Société immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 022 545 - 76-78, avenue de France - 75204 Paris Cedex 13
Téléphone : 01 73 07 48 37 - Télécopie : 01 73 07 78 05 - Internet : www.rivesparis.banquepopulaire.fr
Numéro d'identification intracommunautaire FR 59 552 002 313 Code APE 6419 Z

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

(Augmentation de capital de SA/SAS avec prime d'émission)

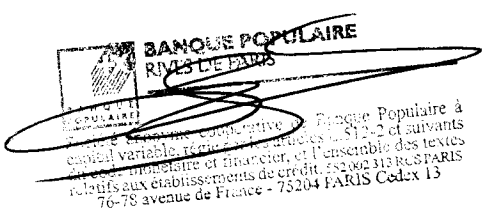
Je soussigné Christelle MELOT , agissant au nom et pour le compte de la Banque Populaire Rives de Paris, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, inscrite au RCS PARIS sous le n°552 002 313, dont le siège social est sis 76-78 avenue de France, 75204 PARIS cedex 13, disposant des pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société Nodéa Médical dont le siège social est sis 1 Mail du Professeur Georges Mathé Biopark 94 800 Villejuif, inscrite au RCS de Créteil sous le n° 535090252, ayant décidé en date du 30/06/2015 une augmentation de capital d'un montant de 6 352 €,

vu les bulletins de souscription,

Certifie qu'il a été déposé, sur le compte spécial « *augmentation de capital* » n° 22481154021 ouvert à ladite Société dans les livres de la Banque, la somme de 400 176 € représentant le montant libéré en espèces, soit la totalité de la valeur nominale et la totalité de la prime d'émission au titre de la souscription des 6 352 actions de l'augmentation de capital susvisée.

Fait à Villejuif, le 28/08/2015 en 3 exemplaires.



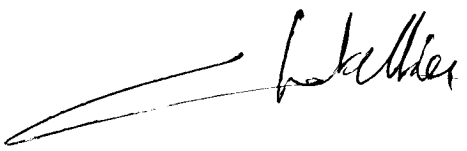
NODEA MEDICAL
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 71.971 euros
Siège social : 1, Mail du Professeur Georges Mathé, Villejuif BioPark (94800) Villejuif
535 090 252 RCS Créteil

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR PAR DECISION DU DIRECTOIRE DU 15 SEPTEMBRE 2015 ENSUITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2015

Certifiés conformes

Le Président du Directoire



Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°15517 en date du 16/10/2015

TITRE I

Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée le 5 Octobre 2011 sous la forme de Société par Actions Simplifiée. Elle a été transformée en Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 17 Juillet 2013. Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le titre II du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, conception, fabrication et commercialisation d'instruments de mesures, et plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **NODEA MEDICAL** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

1, Mail du Professeur Georges Mathé, Villejuif BioPark (94800) Villejuif

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Directoire a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE I

Capital - Actions

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire ont été intégralement libérées ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque Populaire, Agence Rives de Paris, dépositaire des fonds. La somme totale versée par les actionnaires, soit TRENTE-CINQ MILLE (35.000) euros, a été déposée sur un compte au nom de la Société dans ladite banque.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 Juillet 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de TROIS MILLE DEUX CENT DIX (3.210) euros par création et émission de TROIS MILLE DEUX CENT DIX (3.210) actions nouvelles de préférence dites de catégorie « P_{2012} » d'un montant nominal d'UN (1) euro chacune majoré d'une prime unitaire de QUARANTE DEUX (42) euros, qui ont été intégralement libérées à la souscription.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 Avril 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de NEUF MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE (9.524) euros, par l'émission de NEUF MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE (9.524) nouvelles actions de préférence de catégorie « P 2012 », d'un montant nominal de UN (1) euro chacune, majoré d'une prime unitaire de SOIXANTE DEUX (62) euros, qui ont été intégralement libérées à la souscription.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 Avril 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQ CENT CINQUANTE SIX (556) euros, par l'émission de CINQ CENT CINQUANTE SIX (556) nouvelles actions de préférence de catégorie « P 2012 », d'un montant nominal de UN (1) euro chacune, majoré d'une prime unitaire de SOIXANTE DEUX (62) euros, qui ont été intégralement libérées à la souscription.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 Juillet 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de SIX MILLE SEPT CENT QUARANTE-SEPT (6.747) euros, par l'émission de SIX MILLE SEPT CENT QUARANTE-SEPT (6.747) nouvelles actions de préférence de catégorie « P 2012 », d'un montant nominal de UN (1) euro chacune, majoré d'une prime unitaire de SOIXANTE DEUX (62) euros, qui ont été intégralement libérées à la souscription.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juin 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de DIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT DEUX (10.582) euros, par l'émission de DIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT DEUX (10.582) nouvelles actions de catégorie « P 2012 », d'un montant nominal de UN (1) euro chacune, majoré d'une prime unitaire de SOIXANTE-DEUX (62) euros, qui ont été intégralement libérées à la souscription.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juin 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX (6.352) euros, par l'émission de SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX (6.352) nouvelles actions ordinaires, d'un montant nominal de UN (1) euro chacune, majoré d'une prime unitaire de SOIXANTE-DEUX (62) euros, qui ont été intégralement libérées à la souscription.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE ET ONZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE (71.971) euros.

Il est divisé en SOIXANTE ET ONZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE (71.971) actions de UN (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de catégorie « O » et « P 2012 », à savoir :

- 43.071 actions ordinaires de catégorie « O » ;
- 28.900 actions de catégorie « P 2012 », bénéficiant des droits particuliers définis dans les présents statuts.

Les actions de catégorie « P_{2012} » peuvent à tout moment au gré de leurs porteurs être converties en actions de catégorie « O », à condition que leur titulaire en informe la Société par lettre recommandée avec avis de réception. A compter de leur conversion, les actions converties disposeront des mêmes droits que celles de catégorie dans laquelle les actions sont converties.

De même, pour les titres donnant accès de quelque manière que ce soit à des actions de catégorie « P_{2012} », ces titres pourront, en tout ou partie, être convertis en titres donnant accès à des actions de catégorie « O », à condition que leur titulaire en informe la Société par lettre recommandée avec avis de réception, sachant que cette décision sera irrévocable pour les titres concernés.

Dès l'inscription des actions de la Société sur un marché réglementé, les actions de catégorie « P_{2012} » seront de plein droit converties en actions ordinaires de catégorie « O » avec effet au premier jour de l'exercice et perdront en conséquence, avec effet à la même date, leurs droits privilégiés, notamment dans les bénéfices sociaux et le boni de liquidation.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Directoire, est seule compétente pour décider l'augmentation de capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, qu'elles soient ordinaires ou de catégorie « P_{2012} », un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, en outre, sur rapport spécial du Commissaire aux Comptes, supprimer ce droit préférentiel de souscription au profit d'actionnaires ou de tiers.

En cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription, les titulaires d'actions de catégorie « P_{2012} » auront le droit de souscrire des actions ordinaires, afin qu'ils puissent obtenir un nombre total d'actions leur permettant de conserver, avec les actions de catégorie « P_{2012} » qu'ils détiendraient, la même quote-part de capital que celle qu'ils détenaient avant l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Directoire dans le délai de cinq (5) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – RÉDUCTION – AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Directoire tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'actionnaire.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE – USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

ARTICLE 14 – AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires.

L'actionnaire cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président du Directoire de la Société en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des actionnaires et des dirigeants), le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée. Cette demande d'agrément est transmise par le Président du Directoire aux actionnaires.

L'agrément résulte d'une décision collective des actionnaires statuant à la majorité de deux tiers des voix des actionnaires disposant du droit de vote, en ce inclus les droits de vote détenus par l'actionnaire cédant.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président du Directoire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, et également par voie (i) de donation, avec ou sans réserve d'usufruit, (ii) de cessions résultant d'une succession ou d'une liquidation de communauté entre époux ou (iii) de cessions de démembrements d'actions ou de droits portant sur les titres (bons de souscription).

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 16 – LOCATION DES ACTIONS

Les actions ne peuvent pas faire l'objet d'une location prévue par les articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

ARTICLE 17 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les actionnaires personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs actionnaires. Lorsqu'un ou plusieurs de ces actionnaires sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société actionnaire.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Directoire dans un délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président du Directoire peut consulter la collectivité des actionnaires sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'actionnaire concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 18 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires d'un actionnaire personne morale ;

- exercice d'une activité concurrente à celle exercée par la Société, à savoir l'activité de développement, fabrication et commercialisation d'outils de diagnostic et d'identification du cancer in vivo, soit directement, soit indirectement et notamment par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée, étant précisé que ne sera pas considérée comme une activité concurrente tout test ou analyse à vocation oncologique ayant un support biologique ;

- violation d'une disposition statutaire ;

- condamnation pénale autre que contraventionnelle prononcée à l'encontre d'un actionnaire.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire. L'actionnaire faisant l'objet de la procédure d'exclusion participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Les actionnaires sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président du Directoire de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'actionnaire susceptible d'être exclu et la date de réunion des actionnaires devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit (8) jours avant la date de la réunion de la collectivité des actionnaires, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des actionnaires ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des actionnaires.

La décision d'exclusion est prise en présence ou non de l'actionnaire concerné ; elle prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président du Directoire.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires ou extrastatutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption, ...).

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'actionnaire exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'actionnaire exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

TITRE III

Administration et contrôle de la Société

I - DIRECTOIRE

ARTICLE 19 – DIRECTOIRE – COMPOSITION

1 - La Société est dirigée par un Directoire placé sous le contrôle du Conseil de surveillance institué par l'article 25 des présents statuts ; le nombre des membres du Directoire est fixé par le Conseil de surveillance sans pouvoir toutefois excéder le chiffre de cinq (5) ou de sept (7), si les actions de la Société viennent à être admises aux négociations sur un marché réglementé.

Si un siège est vacant, le Conseil de surveillance doit, dans les deux mois de la vacance, soit modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé, soit pourvoir à la vacance.

Si le capital social est inférieur à 150.000 euros, une seule personne peut être désignée par le Conseil de surveillance pour exercer les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général unique.

2 - Les membres du Directoire ou le Directeur Général unique peuvent être choisis en dehors des actionnaires ; ils sont obligatoirement des personnes physiques.

3 - Les membres du Directoire ou le Directeur Général unique sont nommés par le Conseil de surveillance ; leur révocation peut être prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

4 - La révocation de ses fonctions de membre du Directoire ou de Directeur Général unique n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la Société.

5 - Si une seule personne exerce les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général unique, toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur Général unique à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du Directoire.

ARTICLE 20 – DURÉE DES FONCTIONS – LIMITE D'ÂGE

1 - Le Directoire est nommé pour une durée de six (6) ans, à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé.

2 - Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

3 - Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 65 ans. Le membre du Directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

ARTICLE 21 – POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE – DIRECTION GÉNÉRALE

1 - Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directoire convoque toutes Assemblées Générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

2 - Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de surveillance. Dans les trois (3) mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

3 - Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire, qui portent alors le titre de Directeur Général.

La Présidence et la Direction Générale ne peuvent être retirées à ceux qui en sont investis que par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil de surveillance.

4 - Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de surveillance le titre de Directeur Général.

ARTICLE 22 – RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le Conseil de surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

ARTICLE 23 – CUMUL DES MANDATS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

1 - Nul ne peut exercer simultanément plus d'un (1) mandat de Directeur Général, de membre du Directoire ou de Directeur Général unique de Sociétés Anonymes ayant leur siège social sur le territoire français.

Un deuxième mandat de même nature peut être exercé dans une Société contrôlée, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, par la Société dans laquelle est exercé le premier mandat.

Une personne physique exerçant un mandat de membre du Directoire ou de Directeur Général unique dans une Société peut également exercer un mandat de Directeur Général, de membre du Directoire ou de Directeur Général unique dans une Société, dès lors que les titres de celles-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

2 - Sans préjudice des dispositions ci-dessus et de celles de l'article 26 des présents statuts, une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq (5) mandats de Directeur Général, de membre du Directoire, de Directeur Général unique, d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

3 - Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du 1) ci-dessus, doit, dans les trois (3) mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 24 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la Société, les membres du Directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés Anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

II - CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 25 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Le Directoire est contrôlé par un Conseil de surveillance composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion où il pourra comporter vingt-quatre (24) membres pendant un délai de trois (3) ans.

Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales actionnaires ou non, par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des membres du Conseil de surveillance peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les personnes morales nommées au Conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

2 - Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

3 - Deux (2) membres du Conseil de surveillance, seront choisis parmi les candidats présentés par les titulaires d'actions de catégorie « P_{2012} ».

Les noms des représentants au Conseil de surveillance des titulaires d'actions de catégorie « P_{2012} » seront arrêtés par l'Assemblée Spéciale des actionnaires titulaires de cette catégorie d'actions. Leur candidature sera alors soumise au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, seule compétente pour désigner les membres du Conseil.

Tant que cette désignation n'aura pas eu lieu, le Conseil de surveillance ne sera pas valablement constitué et ne pourra pas valablement délibérer.

4 - Les membres du Conseil de surveillance ne sont pas tenus de posséder d'actions de la Société.

ARTICLE 26 – DURÉE DES FONCTIONS – LIMITE D'ÂGE – CUMUL DES MANDATS

1. Durée des fonctions

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour une durée d'un (1) an renouvelable. Leurs fonctions expirent à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle prend fin le mandat. Ils sont rééligibles.

2. Limite d'âge

Aucune personne physique ayant passé l'âge de 70 ans ne peut être nommée membre du Conseil de surveillance si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant dépassé cet âge.

3. Cumul de mandats

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq (5) mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Pour le calcul du nombre de mandats indiqué ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance exercés par cette personne dans les Sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce par la Société dont elle est administrateur ou membre du Conseil de surveillance.

Les mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance de Sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et contrôlées par une même Société ne comptent que pour un seul mandat, sous réserve que le nombre de mandats détenus à ce titre n'excède pas cinq (5).

Sans préjudice des dispositions ci-dessus et de celles de l'article 23 des présents statuts, une même personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq (5) mandats de Directeur Général, de membre du Directoire, de Directeur Général unique, d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

ARTICLE 27 – VACANCES – COOPTATION – RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil de surveillance devient inférieur à trois (3), le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 28 – BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 29 – DÉLIBÉRATION DU CONSEIL – PROCÈS-VERBAUX

1 - Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président ou le Vice-Président.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze (15) jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de surveillance participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Si le Conseil est composé de moins de cinq (5) membres et que deux (2) membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Le Conseil de surveillance ne pourra valablement délibérer, sur première convocation, que si un représentant au moins des titulaires d'actions de catégorie « P_{2012} » est présent.

2 - Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

ARTICLE 30 – MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de surveillance peut, dans les limites qu'il fixe, autoriser le Directoire, avec faculté de délégation, à céder/acquérir des immeubles par nature, céder/acquérir totalement ou partiellement des participations, constituer des sûretés ainsi que des cautions, avals ou garanties au nom de la Société.

L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la Société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant.

Il autorise les conventions visées à l'article 33 ci-après.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Il décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 31 – RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de surveillance, en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil de surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

2 - En outre, le Conseil de surveillance détermine la rémunération du Président et du Vice-Président.

3 - Il peut être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions de l'article 33 ci-après.

ARTICLE 32 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du Conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du Directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 33 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Toute convention intervenant entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société :

- et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général ou membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de l'entreprise ;

- et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ;

- et la Société contrôlant une Société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de surveillance qui en communique la liste aux membres du Conseil et au Commissaire aux Comptes. En outre, tout actionnaire a le droit d'avoir communication desdites conventions.

Sont dispensées de cette communication les conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 34 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV

Assemblées d'actionnaires

ARTICLE 35 – NATURE DES ASSEMBLÉES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 36 – CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Directoire ou, à défaut, par le Conseil de surveillance ou par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant 5 % au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le *quorum* requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 37 – ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 38 – ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS

1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis trois jours au moins avant la date de la réunion.

2 - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

3 - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

ARTICLE 39 – TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil de surveillance ou par toute autre personne qu'elles élisent.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de Scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 40 – QUORUM – VOTE

1 - Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du *quorum*, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

ARTICLE 41 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui excédent les pouvoirs du Directoire et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Aucun *quorum* n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 42 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier *quorum*, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, ou votant par correspondance, ou représentés.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

ARTICLE 43 – ASSEMBLÉES SPÉCIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 44 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

TITRE V

Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

ARTICLE 45 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 46 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS – BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Directoire établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 47 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 48 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

Capitaux propres - Achat par la Société - Transformation - Prorogation - Dissolution - Liquidation

ARTICLE 49 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 50 – ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT À UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux (2) ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Directoire.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 51 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux (2) ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux (2) premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation en Société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 52 – FUSION – SCISSION

1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de la fusion de la Société, soit par absorption de celle-ci par une autre Société, soit par absorption d'une autre Société, soit par création d'une Société nouvelle.

En cas de fusion de la Société par absorption de celle-ci par une autre Société ou création d'une Société nouvelle, les actions de la Société absorbante reçues par les titulaires des actions de catégorie « P_{2012} » se verront reconnaître le caractère d'actions de catégorie « P_{2012} » et bénéficieront des mêmes avantages et droits particuliers que ceux attachés aux actions de catégorie « P_{2012}» de la Société absorbée qu'ils détenaient avant la fusion.

2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également décider de la scission de la Société au profit de Sociétés existantes ou par création de Sociétés nouvelles.

En cas de scission de la Société au profit de Sociétés existantes ou de Sociétés nouvelles, il sera fait application des dispositions ci-dessus relatives aux fusions.

ARTICLE 53 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Directoire doit réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les actionnaires qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des actions sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre d'actions à céder, la répartition s'effectuera au *prorata* du nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des actions à céder.

ARTICLE 54 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de *quorum* et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, si celui-ci est une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII

Contestations

ARTICLE 55 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou de contrôle et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.